



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECONDAIRE

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Version
mise à jour

2017

La formation en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé



Fonds social européen

D/2011/7362/5/08

Remerciements

La FESeC remercie les conseillers pédagogiques, les chefs d'établissements et les membres des équipes éducatives qui ont travaillé à l'élaboration de cet outil, qui l'ont enrichi de leur expérience et de leur regard constructif.

La FESeC remercie enfin les personnes qui en ont effectué une relecture attentive.

Avertissements

Les auteurs et la FESeC ont produit cet ouvrage dans le respect des droits d'auteurs. Si toutefois, il devait y avoir une personne qui se sentait lésée, que celle-ci n'hésite pas à contacter le service productions de la FESeC.

La FESeC a porté une attention toute particulière au respect de l'environnement dans l'élaboration de cet ouvrage.

Ce document respecte la nouvelle orthographe.

Téléchargement

Cet outil est téléchargeable sur notre site internet : <http://enseignement.catholique.be>.

Nous contacter

Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique

avenue E. Mounier 100 - 1200 Bruxelles - 02 256 71 57

secretariatproduction.fesec@segec.be

Sommaire

Introduction	5
1^{re} partie - la formation en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé : un projet pédagogique spécifique	
Historique	5
Bases légales	6
Définition de l'alternance	6
Une philosophie générale	6
Une formation en deux temps	7
Du projet de l'élève à sa concrétisation	8
Mise en place d'un projet d'alternance au sein d'un établissement	8
L'intégration et l'alternance	8
2^e partie - la formation en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé : informations pratiques	
Quelles sont les conditions pour organiser l'alternance ?	9
Quelles sont les démarches à effectuer ?	9
Comment introduire une demande d'harmonisation ?	10
Quelles sont les modalités de coopération avec le CEFA ?	10
Quels sont les principes généraux de la collaboration entre l'école spécialisée et le CEFA ?	11
Quelles sont les missions et la composition du Conseil de direction du CEFA ?	11
Quels sont les élèves concernés par l'alternance ?	12
Quelles sont les conditions administratives pour inscrire un élève en alternance ?	12
Comment sont comptabilisés les élèves ?	13
Quels sont les documents, spécifiques à l'alternance, à présenter lors d'une visite du vérificateur ?	13
Qu'est-ce que le module préparatoire à l'alternance (M.P.A.) et quelles en sont les modalités d'organisation ? ...	14
Quelles sont les modalités d'organisation de l'alternance ?	15
Quel est le rôle de l'enseignement spécialisé ?	16
Quel est le rôle du CEFA ?	16
Quel est le rôle de l'entreprise ?	16
Quel est le rôle particulier du Conseil de classe dans le cadre d'une formation en alternance ?	17
Qui participe au Conseil de classe ?	17
Qui certifie et délivre les attestations ?	17
Qui compose le jury de qualification ?	18
Quand se déroulent les épreuves ?	18
Schématique du fonctionnement	19
Glossaire	22

Introduction

Ce document constitue un guide de référence pour les écoles d'enseignement spécialisé qui organisent ou envisagent d'organiser une formation en alternance. Il reprend un ensemble d'objectifs, de conceptions pédagogiques, d'éléments organisationnels, de conseils permettant aux équipes pédagogiques d'aborder la question de la formation en alternance au sein de l'enseignement spécialisé dans les meilleures conditions possibles. Il est articulé en deux parties.

La première (re)trace un bref historique de l'alternance et met en évidence le projet pédagogique de la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESeC) pour la formation en alternance organisée dans l'enseignement spécialisé. Ce projet met l'accent sur le Projet Personnel de l'Élève (PPE), la démarche du Plan Individuel d'Apprentissage (PIA) et les spécificités de l'enseignement spécialisé.

La seconde reprend, sous forme de questions-réponses, l'ensemble des informations pratiques nécessaires à l'organisation de l'alternance dans l'enseignement spécialisé.

1^{re} partie - la formation en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé : un projet pédagogique spécifique

Historique

Dès 2002, sur base d'un projet du Fonds Social Européen baptisé EQUAL, l'Institut des Métiers de la Construction à Erquennes lançait un projet basé sur la formation en alternance. Cet établissement fut très vite rejoint par d'autres.

Suite à une réflexion menée dès 2006, par le Conseil Général de concertation pour l'enseignement spécialisé, une expérience pédagogique de plus grande envergure, la « Formation Basée sur le Principe de l'Alternance (FBPA) » fut lancée. Celle-ci était fondée sur une convention et sur un suivi par des comités d'accompagnement composés entre autres de membres de l'Inspection, d'un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre ayant l'enseignement spécialisé en charge, de représentants du réseau d'enseignement et d'un représentant du CEFA siège.

La composition des comités d'accompagnement laissait préjuger du sérieux et de l'ambition du projet « Organiser de manière décrétable la formation en alternance dans l'enseignement spécialisé ».

Un choix crucial fut posé très rapidement : réfléchir au dispositif de formation en alternance pour l'enseignement spécialisé dans le cadre des CEFA existants. D'une part, l'enseignement spécialisé professionnel réaffirme aussi sa position d'acteur de l'enseignement qualifiant, d'autre part l'enseignement spécialisé participe à la politique globale de la formation en alternance.

Bases légales

- ↪ Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004.
- ↪ Décret organisant l'enseignement en alternance du 3 juillet 1991 tel que modifié par le décret du 26 mars 2009.
- ↪ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance (AGCF 15-07-2010 M.B. 13/09/2010).
- ↪ Circulaire annuelle (de rentrée) relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé.

Définition de l'alternance

L'alternance est une modalité de formation où un partenariat se noue entre l'école, l'entreprise et l'élève.

Il s'agit bien plus que de l'allongement des périodes de stage ; en effet, l'alternance implique la signature d'un contrat d'alternance ou d'un contrat par lequel l'élève est formé à l'école pendant deux jours par semaine au plus et en entreprise, pendant trois jours par semaine au moins, en étant rémunéré.

Il est important de souligner que cette répartition 2 jours/3 jours n'est pas figée. En effet, la formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou par modules (à condition de respecter les volumes horaires définis par le prescrit légal). L'important étant que l'articulation école/entreprise permette de donner du sens aux apprentissages pédagogiques en tenant compte des besoins spécifiques de l'élève et de la réalité quotidienne de l'entreprise (par exemple : période d'intempéries).

Une philosophie générale

La formation en alternance dans l'enseignement spécialisé, qui s'adresse aux élèves de forme 3 et 4, est une filière exigeante qui demande aux élèves autant de motivation que dans l'enseignement de plein exercice et sollicite des compétences transversales. L'enseignement spécialisé en alternance s'inscrit dans la même philosophie que l'enseignement ordinaire en alternance : les objectifs sont communs, les profils de formations articles 47 sont identiques aux articles 45, le partenariat entre l'école d'enseignement spécialisé et le CEFA est formalisé, les contrats sont les mêmes. La formation débouche aussi sur une certification.

Bien évidemment, les besoins spécifiques de l'élève sont pris en compte, notamment par :

- une durée de formation ajustée ;
- des normes d'encadrement différentes ;
- la mise en place d'un module préparatoire ;
- un accompagnement pédagogique assuré conjointement par l'école d'enseignement spécialisé et le CEFA ;
- un suivi des CPMS.

Parmi les spécificités pédagogiques de l'enseignement spécialisé en alternance, le module de préparation à l'alternance est certainement la plus importante. Après avoir accompagné l'élève dans l'émergence de son projet, ce temps de préparation permet à l'élève progressivement de se confronter aux exigences du monde professionnel au travers d'un stage de 1 à 3 jours par semaine. Dès que possible, cette période de stage devrait aboutir à la signature d'un contrat d'insertion.

Enfin, le fait que l'élève reste inscrit administrativement dans l'établissement spécialisé est également un élément déterminant. En effet, si l'expérience n'est pas concluante, l'élève est assuré de pouvoir poursuivre sa formation dans l'enseignement de plein exercice. Cette « assurance » ne peut qu'encourager l'élève à développer son projet de formation en alternance. D'autant que l'élève continue à relever du Centre psycho-médico-social spécialisé.

Une formation en deux temps

La formation en alternance dans l'enseignement spécialisé de forme 3¹ comprend deux temps bien distincts : le temps de la préparation à l'insertion en entreprise et le temps de la formation sous contrat en entreprise.

1. Le module préparatoire à l'alternance

Durant cette période, l'élève suit une formation générale et professionnelle visant l'acquisition de compétences socioprofessionnelles préalables à son insertion en entreprise.

Des stages, dont la durée hebdomadaire sera progressivement augmentée pour atteindre le régime de l'alternance, sont organisés.

Certains élèves entament ce processus de préparation au début de la phase 3.

2. L'insertion professionnelle sous contrat

L'accès à une formation sous contrat suppose la réussite de la phase 2 et l'inscription de l'élève dans la phase 3.

Dans des cas particuliers, le Conseil de classe peut déroger à cette règle générale.

Lorsque l'élève est prêt à démarrer sa formation en alternance, une collaboration active est mise en place avec le CEFA. Celui-ci s'occupe, notamment, de la recherche d'un contrat ou d'une convention et de certains aspects de l'accompagnement, en lien avec l'équipe de l'enseignement spécialisé.

¹ En forme 4, l'organisation de la formation en alternance s'aligne sur les programmes de l'enseignement secondaire ordinaire.

Du projet de l'élève à sa concrétisation

Si le temps de la formation en alternance dans l'enseignement spécialisé est divisé en deux moments-clés, l'équipe éducative doit garder à l'esprit cette question essentielle : « Quand l'élève est-il prêt à entamer une formation en alternance ? ». Cette question met en évidence l'importance du module préparatoire à l'alternance. En effet, la qualité de celui-ci augmentera les chances de l'insertion professionnelle sous contrat.

Lors de l'organisation du module préparatoire, il est indispensable de tenir compte des difficultés du jeune : à se projeter, à affronter l'inconnu, à définir son projet personnel tout en évitant notamment la confusion avec le seul attrait du gain financier.

La signature du contrat constitue, quant à elle, un temps fort de la formation en alternance. C'est une reconnaissance pour l'élève et un engagement considérable de la part de l'entreprise, qui se porte garante de sa future formation. Au-delà du contrat de formation en alternance, c'est une aventure humaine qui se développe.

Mise en place d'un projet d'alternance au sein d'un établissement

Pour réussir la mise en place d'une formation en alternance au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé, il est important d'être attentif aux aspects suivants :

- information préalable à l'ensemble de l'équipe éducative ;
- création d'un groupe de pilotage du projet de l'alternance au sein de l'établissement ;
- adaptation du projet pédagogique de l'établissement ;
- allocation de moyens au projet d'alternance ;
- évaluation du projet d'alternance.

La réalisation d'un tel projet représente souvent des défis, des difficultés nouvelles pour l'équipe éducative. Il nous semble donc indispensable de mettre en place un accompagnement pédagogique externe (comité d'accompagnement) permettant entre autres :

- d'évaluer l'ensemble du dispositif ;
- de s'assurer du respect des modalités d'organisation ;
- de suggérer des pratiques innovantes ;
- ...

Ce dispositif externe peut s'appuyer sur la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de la FESeC.

L'intégration et l'alternance

Les modalités d'organisation de l'intégration, définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, s'appliquent à la formation en alternance dans l'enseignement spécialisé.

2^e partie - la formation en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé : informations pratiques

Quelles sont les conditions pour organiser l'alternance ?

Tout établissement de plein exercice organisant la forme 3 et/ou la forme 4 (2^e degré professionnel, 3^e degré technique de qualification ou professionnel) de l'enseignement secondaire spécialisé peut organiser l'alternance.

Pour organiser l'alternance, un établissement :

- doit organiser les formations en plein exercice,
- doit être coopérant d'un CEFA de son caractère et de sa zone (où il a son siège),
- doit transmettre à l'administration des grilles horaires spécifiques conformes aux grilles de référence de son réseau. Elles reprennent les périodes organisées en école et en entreprise.

Remarque : sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, le Gouvernement peut autoriser un établissement spécialisé à être coopérant d'un autre CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère.

La demande de dérogation doit être adressée au secrétariat du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'organisation de l'alternance dans une école spécialisée nécessite un minimum de démarches :

- informer et sensibiliser préalablement l'ensemble de l'équipe éducative ;
- obtenir l'autorisation du Pouvoir Organisateur ;
- solliciter le Président de Conseil de direction du CEFA de sa zone afin de devenir établissement coopérant ;
- obtenir l'autorisation du Conseil de direction du CEFA ;
- suivre la procédure d'harmonisation pour devenir établissement coopérant d'un CEFA ;
- participer effectivement aux réunions du Conseil de direction du CEFA ;
- informer le Conseil diocésain de l'enseignement spécialisé et respecter les directives relatives à la programmation et à l'harmonisation dans l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et en alternance, publiées chaque année par la FESec ;
- lorsqu'une formation en alternance s'organise pour la première fois, l'information de l'intention d'organisation sera communiquée au CDESp.

Comment introduire une demande d'harmonisation ?

Comme pour toute demande d'harmonisation, une procédure « réseau » est prévue :

- le Conseil de direction doit approuver la demande d'organisation du métier en alternance. Chaque année, tout maintien d'une formation en alternance doit faire l'objet d'un accord du Conseil de direction ;
- les demandes seront transmises aux présidents du Conseil d'harmonisation et du Comité de concertation pour le 31 octobre ;
- l'avis du Conseil d'harmonisation sera transmis au président du Conseil de zone pour le 30 novembre ;
- le Président du CoZo sollicitera l'avis de l'OrCo. Sur base de cet avis et de celui des Conseils d'harmonisation, le CoZo rendra le sien et le transmettra au président du CoCon pour le 1^{er} février ;
- ce Comité se prononcera pour le 31 mars et informera les écoles et les présidents des CoZo de sa décision.

Les recours éventuels contre les décisions du CoCon devront être introduits dans les 15 jours de la signification de la décision.

Pour rappel, chaque année, la FESeC publie les « Directives relatives à la programmation et à l'harmonisation dans l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et en alternance » dans son bulletin d'information du mois de septembre.

Quelles sont les modalités de coopération avec le CEFA ?

Une convention doit être signée entre le CEFA et l'établissement d'enseignement spécialisé (cf. annexe de la circulaire). Celle-ci est conservée dans les deux établissements et mise à la disposition du service d'inspection.

L'enseignement spécialisé de forme 3 organise les formations.

Le CEFA doit transmettre la liste des formations en alternance et la liste des élèves concernés de l'enseignement spécialisé en alternance, pour le 1^{er} octobre, à l'Administration et à l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé. Idem pour le comptage du 15 janvier (liste que l'école spécialisée lui aura transmise). Le CEFA doit avertir immédiatement l'Administration et l'Inspection générale, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations survenue après le 1^{er} octobre.

Quels sont les principes généraux de la collaboration entre l'école spécialisée et le CEFA ?

Le Conseil de direction du CEFA définit le cadre des missions du coordonnateur et des accompagnateurs.

L'enseignement secondaire spécialisé	Le CEFA
<ul style="list-style-type: none">- Il assume la préparation des élèves à une formation en alternance, la responsabilité des gestions pédagogique et administrative (dossier, assurance, sécurité, registre de présence, gestion financière, ...) des élèves.- Il assure la formation générale, sociale et professionnelle.- Les membres de l'enseignement spécialisé restent sous l'autorité de la direction de l'établissement dont ils relèvent.- L'organisation des Conseils de classe, les épreuves de qualification et l'évaluation certificative relèvent de l'enseignement spécialisé.- Le chef d'établissement de l'enseignement spécialisé est membre effectif du Conseil de direction du CEFA dès que son école est coopérante.	<ul style="list-style-type: none">- Il assume la responsabilité de l'accompagnement de l'élève en entreprise (recherche de contrats, suivis, contacts avec les partenaires professionnels, ...) en collaboration avec l'école spécialisée.- Le coordonnateur et les accompagnateurs restent sous l'autorité du directeur de l'établissement siège.- Le Conseil de direction définit le cadre des missions du coordonnateur.- Le coordonnateur est responsable des accompagnateurs et organise l'accompagnement.

Quelles sont les missions et la composition du Conseil de direction du CEFA ?

Missions :

- propose au P.O. de l'école spécialisée l'affectation des ressources matérielles et/ou financières attribuées par la Communauté française Wallonie-Bruxelles ;
- contrôle que ces ressources soient bien affectées par les P.O. aux missions de celui-ci ;
- décide de l'ouverture ou du maintien des formations ;
- définit les moyens nécessaires au CEFA pour accomplir ses tâches.

Composition :

- le chef de l'établissement siège qui préside le Conseil ou son délégué ;
- les chefs d'établissement coopérants ;
- le coordonnateur du Centre ou ses délégués ;
- des invités éventuels.

Quels sont les élèves concernés par l'alternance ?

- ↪ Les élèves de forme 3 des phases 2 et 3, sur avis du Conseil de classe.
- ↪ Les élèves de forme 4 du 2^e ou 3^e degré de l'enseignement professionnel et ceux du 3^e degré de l'enseignement technique de qualification.

Quelles sont les conditions administratives pour inscrire un élève en alternance ?

- ↪ Être inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.
- ↪ Avoir 15 ans et avoir fréquenté l'enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir 16 ans et être en phase 2.
- ↪ Obtenir l'accord du Conseil de classe sur l'opportunité d'orienter l'élève vers l'enseignement spécialisé en alternance. En s'appuyant sur le P.I.A., le Conseil de classe atteste que l'élève maîtrise suffisamment les compétences professionnelles et transversales pour s'intégrer en entreprise.
- ↪ Avoir suivi le module préparatoire à l'alternance.
- ↪ Souscrire :
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
 - soit une convention emploi formation ;
 - soit un contrat d'alternance ;
 - ou toute autre forme de contrat reconnu par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance.

Remarque : en cas de résiliation d'un contrat ou d'une convention, l'élève réintègre l'école d'enseignement spécialisé à temps plein. Il revient au Conseil de classe de déterminer si l'élève doit être maintenu en alternance ou en plein exercice.

Concrètement ...

- des élèves de formes 3 et 4 ;
- ayant des compétences professionnelles, sociales et comportementales ;
- ayant un degré d'autonomie et une capacité d'intégration ;
- avec un projet d'insertion dans le monde du travail.

Comment sont comptabilisés les élèves ?

Dans l'enseignement spécialisé	Dans le CEFA
Tout élève est comptabilisé en fonction du type et de la forme d'enseignement spécialisé et fait bénéficier son école de subventions et capitaux-périodes identiques au plein exercice.	Sur base de la situation au 15 janvier, l'élève qui suit une formation en alternance génère pour le CEFA un capital-périodes qui lui est attribué à partir du 1 ^{er} septembre de l'année scolaire suivante (article 15 §3 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance) : <ul style="list-style-type: none">- 0,85 période hebdomadaire, par élève de moins de 18 ans ;- 0,50 période hebdomadaire, par élève de plus de 18 ans. <p>Remarque : ce capital-périodes est prélevé sur le capital-périodes de l'enseignement spécialisé. La somme des capitaux-périodes transférés au CEFA est arrondie à l'unité supérieure.</p>

Quels sont les documents, spécifiques à l'alternance, à présenter lors d'une visite du vérificateur ?

Lors d'une vérification, l'école d'enseignement spécialisé présentera les documents suivants :

- la liste officielle des élèves inscrits dans l'alternance : il s'agit de la liste (éventuellement ajustée) envoyée à l'Administration et à l'Inspection par le CEFA ;
- une copie du contrat de chaque élève ;
- la grille horaire spécifique introduite par l'école ;
- le registre de présence des élèves ;
- les modalités particulières d'organisation du temps scolaire.

Remarque : outre les documents spécifiques à l'alternance, l'établissement tiendra à disposition du vérificateur l'ensemble des documents prévus par la circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé.

Qu'est-ce que le module préparatoire à l'alternance (M.P.A.) et quelles en sont les modalités d'organisation ?

Définition

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé organise un Module de Préparation à l'Alternance rendant possible l'acquisition de compétences socioprofessionnelles préalables à l'insertion en entreprise, tant pour les élèves des phases 2 et 3 de la forme 3 que pour les élèves de la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice qui envisagent une formation en alternance.

Modalités

L'élève est inscrit en plein exercice dans l'enseignement secondaire spécialisé de 2^e phase au moins.

Les grilles horaires sont établies en conformité avec la grille de référence du réseau pour le plein exercice dans la phase. L'information est transmise à l'Administration.

Les membres du personnel de l'enseignement spécialisé assurent :

- l'accompagnement pédagogique (organisation et suivi du stage en entreprise, respect des compétences-seuils) ;
- la gestion du Plan individuel d'Apprentissage ;
- l'évaluation formative et certificative.

L'élève peut progressivement suivre 1 à 3 jours par semaine de stage (non rémunéré) en entreprise, correspondant au profil de formation qu'il suit, sur accord du Conseil de classe. Il est recommandé que le régime de 3 jours de stage par semaine soit limité dans le temps et qu'il aboutisse à la signature d'un contrat d'insertion lorsque le Conseil de classe identifie que l'élève est porteur des compétences requises.

Objectifs du MPA

- ↳ Préparer le jeune à l'alternance.
- ↳ Développer des compétences intégratives, cognitives et comportementales.

Objectif spécifique du stage

- ↳ Vérifier la capacité de l'élève à soutenir le rythme d'une formation en alternance.

Le stage est régi par une convention de stage en entreprise dans le cadre de module de préparation à l'alternance dont le modèle est repris dans les annexes de la circulaire de rentrée.

L'entreprise accepte d'accueillir le stagiaire et s'engage à l'encadrer, à le traiter en bon père de famille, à lui désigner un référent et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation.

L'entreprise respectera les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire, les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative) de même que la planification des stages faite par l'établissement scolaire.

Dès que le Conseil de classe estime que l'élève peut soutenir le rythme de l'alternance, le CEFA ou le coordonnateur du CEFA recherche un contrat d'insertion afin que l'élève puisse être inscrit en alternance.

Quelles sont les modalités d'organisation de l'alternance ?

L'élève est inscrit en plein exercice dans l'enseignement secondaire spécialisé sur base des grilles horaires, conformes aux grilles de référence du réseau.

Un plan de formation, s'appuyant sur le PIA est élaboré en collaboration entre l'école et l'entreprise. Il permet de suivre l'évolution des apprentissages, il précise la liste des compétences certificatives à acquérir et sera ajusté régulièrement en fonction de l'évolution du jeune.

Divers éléments le composent :

- information concernant l'établissement scolaire et le CEFA ;
- information concernant le jeune ;
- information concernant l'entreprise ;
- information concernant les pratiques organisationnelles de l'alternance ;
- compétences à acquérir en fonction du profil de formation ;
- répartition des apprentissages selon le lieu de formation ;
- processus d'évaluation des compétences disciplinaires et transversales.

La guidance des élèves inscrits est assurée par le CPMS de l'école spécialisée.

L'enseignement spécialisé en alternance est dispensé à raison d'au moins 600 périodes de 50 minutes sur 20 semaines au moins (périodes scolaires).

Il comprend au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an (il faut entendre une période de référence de 12 mois à partir de la date de prise d'effet du contrat d'insertion), réparties sur 20 semaines minimum (heures en entreprise).

La formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou par modules. Être organisée en modules de formation permet de regrouper les heures de formation en école et/ou les heures d'activités de formation par le travail en entreprise, tout en respectant le volume horaire de chacune des catégories de formation.

Remarque : sur avis motivé du Conseil de classe et uniquement pour les élèves de forme 3 majeurs, ayant satisfait à leur obligation scolaire, il est possible de réduire à 300 le nombre de périodes scolaires par année de formation.

Si le nombre d'heures en entreprise est inférieur à 600, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'école spécialisée (max. 300 périodes).

Pour les élèves de forme 4,

- au 2^e degré, les heures de formation ne peuvent être inférieures à 300/année de formation ;
- au 3^e degré, les heures de formation ne peuvent être inférieures à 450/année de formation.

À titre exceptionnel, les élèves de forme 3 et de forme 4 peuvent être réunis pour autant que les spécificités des deux formations soient respectées.

Ils peuvent être regroupés avec ceux du plein exercice.

Quel est le rôle de l'enseignement spécialisé ?

- ↪ L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé assume la responsabilité des gestions pédagogique et administrative (dossier, assurance, sécurité, registre de présences, gestion financière, ...) des élèves qui y restent inscrits, en collaboration avec le CEFA. La formation générale, sociale et professionnelle (article 54 du décret du 3 mars 2004) est assurée par l'établissement d'enseignement spécialisé.
- ↪ L'établissement d'enseignement spécialisé s'engage à établir un programme individuel de formation, en concertation avec l'entreprise, et à veiller à sa stricte application.
- ↪ Il assurera, de manière régulière, le suivi et l'évaluation de la formation, en collaboration avec le tuteur en entreprise et l'accompagnateur du CEFA. Il organise les Conseils de classe, les épreuves de qualifications, les évaluations certificatives.

Il convient de rappeler ici l'importance de l'expertise de l'enseignement spécialisé dans la gestion du Plan Individuel d'Apprentissage. L'équipe éducative de l'établissement d'enseignement spécialisé veillera à accompagner les différents intervenants (tuteurs en entreprise, intervenants CEFA, ...) dans la « prise en main » de cet outil.

Quel est le rôle du CEFA ?

- ↪ Le coordonnateur et/ou les accompagnateurs du CEFA assument la tâche d'accompagnement des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé placés en alternance pour tout ce qui concerne la formation en entreprise, en collaboration avec l'enseignement spécialisé.
- ↪ Dans ce cadre, ils doivent :
 - rechercher et finaliser des contrats et des conventions, en assurer le suivi, ce qui implique notamment la vérification, sur les lieux de la formation en entreprise, de la présence régulière de l'élève et de la concordance des contrat et convention avec la formation suivie par l'élève ;
 - nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
 - établir des contacts réguliers avec l'équipe éducative de l'enseignement secondaire spécialisé, le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves et participer aux Conseils de classe ;
 - participer à toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève.

Quel est le rôle de l'entreprise ?

L'entreprise s'engage :

- à confier à l'élève des tâches qui contribuent à sa qualification professionnelle conformément au plan de formation joint à la convention ;
- à assurer l'encadrement de l'élève par un tuteur, en concertation avec l'établissement d'enseignement ;
- à participer à l'évaluation du jeune.

Quel est le rôle particulier du Conseil de classe dans le cadre d'une formation en alternance ?

Le Conseil de classe valide l'ensemble des étapes du processus de formation en alternance des élèves, c'est-à-dire :

- l'admission de l'élève dans le Module Préparatoire à l'Alternance ;
- la détermination des stages en rythme, durée et contenu ;
- l'admission en période d'insertion des élèves ;
- la détermination des avenants au contrat d'insertion ;
- l'ajustement du plan de formation ;
- l'admission de l'élève au processus de qualification.

L'ensemble de ces démarches sera formalisé au travers du Plan Individuel d'Apprentissage.

Qui participe au Conseil de classe ?

Le Conseil de classe, pour les élèves en alternance, est composé de :

- l'ensemble des membres des personnels directeur et enseignants, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui a la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation des élèves et qui en porte la responsabilité ;
- des chefs d'atelier des secteurs professionnels relevant de leurs compétences ;
- du coordonnateur et/ou de l'accompagnateur du CEFA.

Qui certifie et délivre les attestations ?

Les certificats et attestations de forme 3 et 4 sont délivrés par l'enseignement secondaire spécialisé.

Ils sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, avec la mention enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Modèles de certificats et attestations (cf. annexes, circulaire de rentrée).

Qui compose le jury de qualification ?

Le jury se compose obligatoirement de toutes les personnes suivantes :

- le président (le chef d'établissement ou son délégué) ;
- les membres du Conseil de classe :
 - ▶ le titulaire de classe,
 - ▶ les professeurs de cours techniques et de pratiques professionnelles,
 - ▶ d'au moins un professeur de cours généraux (autre que le titulaire de classe) ;
- au moins 2 membres extérieurs à l'école (le nombre de membres extérieurs doit être inférieur au nombre de membres du Conseil de classe) ;
- un représentant de l'entreprise où le jeune a suivi sa formation (c'est souhaitable) ;
- le coordonnateur et/ou l'accompagnateur du CEFA.

La certification des élèves respecte la procédure du schéma de passation de qualification et de la Certification par Unité en vigueur dans l'enseignement spécialisé.

Le procès-verbal de la délibération du jury (deux exemplaires originaux) accompagné de la composition de jury ainsi que les certificats de qualification accompagnés de la liste des élèves susceptibles d'obtenir le CQ seront adressés en un seul envoi à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Service de l'enseignement spécialisé.

Quand se déroulent les épreuves ?

C'est le Conseil de classe qui, sur base de l'acquisition des compétences (et non sur le nombre d'heures ou de périodes prestées), décide d'admettre ou non un élève à l'épreuve de qualification.

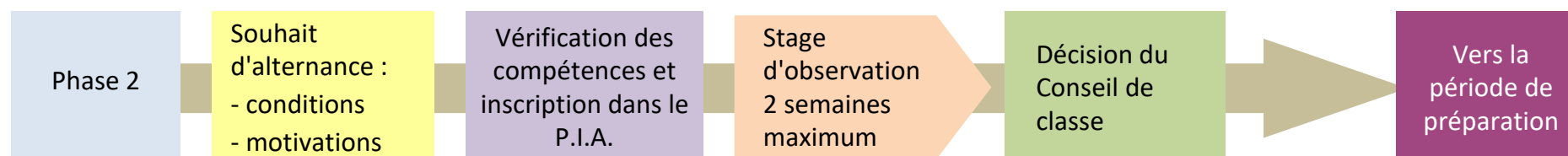
Les épreuves peuvent se dérouler en janvier ou en juin.

Il faudra envoyer à l'Administration début février ou début juillet :

- le PV de délibération du jury + sa composition,
- ainsi que les certificats de qualification + liste des élèves.

Schématique du fonctionnement En phase 2

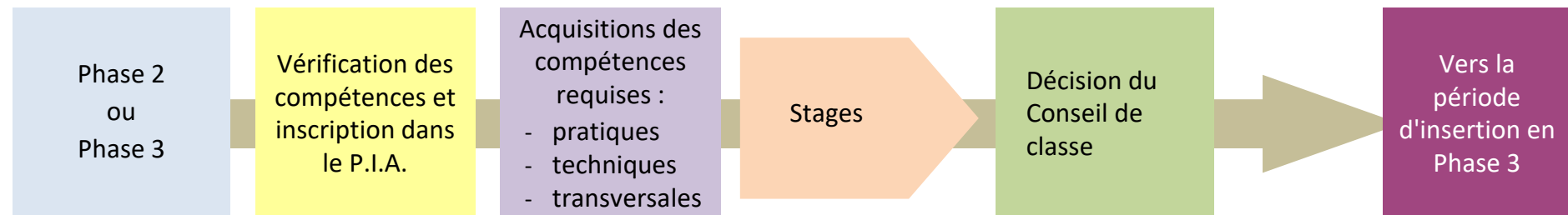
Analyse de la demande



Le module de préparation en phase 2 ou en phase 3

(L'élève est toujours en plein exercice)

Période de préparation



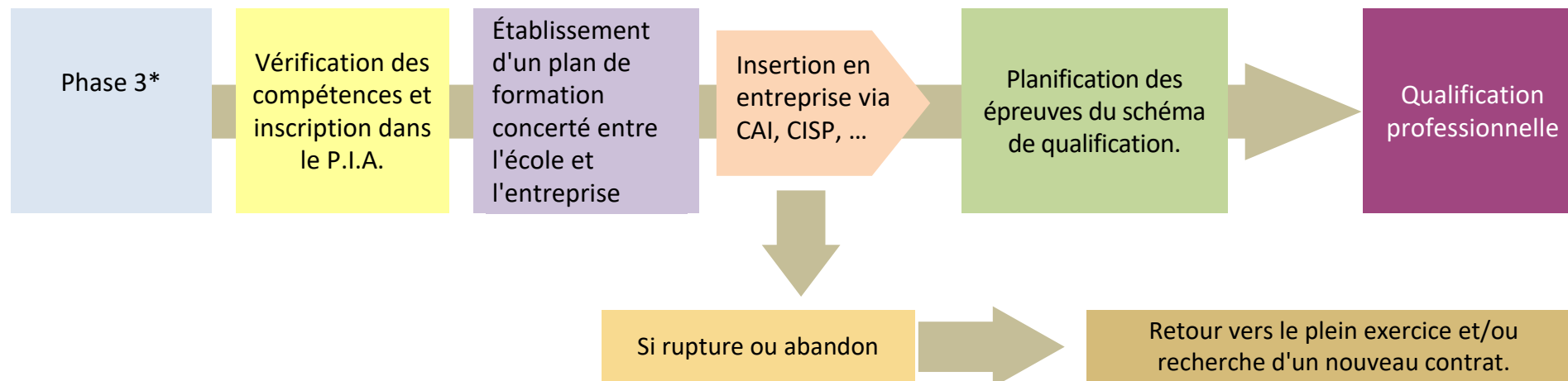
Ressources : formation générale, sociale, technique, professionnelle et philosophique dans l'établissement.

Stages : 1 à 2 j./sem. ou 3 avec l'accord du comité d'accompagnement et suivi par un membre du personnel de l'enseignement spécialisé.

L'insertion en phase 3

(L'élève est en alternance)

Période d'insertion : contrat



Ressources : formation générale, sociale, technique, professionnelle et philosophique dans l'établissement.

Insertion professionnelle : 3 j./sem. avec supervision par un membre du personnel de l'enseignement spécialisé et un accompagnateur du CEFA.

* Exceptionnellement en phase 2

Glossaire

CAI ou CAPS	Contrat d'Apprentissage Industriel ou Contrat d'Apprentissage des Professions Salariées.
CEFA	Centre d'Éducation et de Formation en Alternance.
Contrat d'alternance	Contrat d'alternance établi selon les modalités prévues par l'OFFA
CHarm	Conseil d'Harmonisation.
CoCon	Comité de Concertation de l'enseignement secondaire confessionnel.
CoZo	Conseil de Zone (enseignement secondaire).
CPE	Convention de Premier Emploi. Cette convention de premier emploi n'est pas un contrat de travail mais une convention liée aux contrats reconnus par les gouvernements communautaire, régional et fédéral.
CPMS	Centre Psycho-Médico-Social.
CQ	Certificat de Qualification.
Formation en alternance	Formation professionnelle qui se déroule dans deux lieux distincts, un lieu d'enseignement systématique et un lieu de production ou de services, et au cours de laquelle le jeune a un statut d'élève lorsqu'il est à l'école et un statut de travailleur lorsqu'il est en entreprise - FESeC, avril 2000.
OrCo	Organe de Concertation.
OFFA	Office Francophone de la Formation en Alternance
MPA	Module préparatoire à l'alternance.
PIA	Plan Individuel d'Apprentissage.
Stage	Période d'immersion en entreprise ou en institution qui fait partie d'un processus de formation et d'apprentissage plus global mis en place par l'école.
Schéma de Passation	Processus d'organisation des épreuves de qualification



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECONDAIRE

Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
avenue E. Mounier 100 - 1200 Bruxelles - <http://enseignement.catholique.be>